

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09050957

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

31-03-2009

Greffé

N° d'entreprise : 0438.818.397

Dénomination

(en entier) : **COMEXPLANT**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Ernest Lefébure, 18 à 7120 ESTINNES (Haulchin)

Objet de l'acte : Augmentation de capital par apport en nature - Diminution de la part fixe du capital - Modification de l'objet social - Refonte des statuts

Première résolution : Rapports du conseil d'administration et de Monsieur Thierry TOUBEAU, Reviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à Mons, Boulevard Kennedy 69, sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie. A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Monsieur Thierry TOUBEAU, Reviseur d'Entreprises, à Mons, rapports établis dans le cadre de l'article 423 du Code des Sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. Le rapport du Reviseur d'Entreprises du 16 janvier 2009 conclut dans les termes suivants : « L'apport en nature envisagé par Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN entraîne de droit l'application de l'article 423 du Code des Sociétés. Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux présentes normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que : - la description de l'apport, à savoir plusieurs terrains cadastrés formant un ensemble pour une valeur globale estimée à 26.000,00 €, répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière ; - le mode d'évaluation arrêté par les parties est pertinent et raisonnable et est appliqué de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ; il conduit à une valeur d'apport de 26.000,00 € qui correspond au nombre de 33 parts sociales nouvelles de la S.C.R.L. « COMEXPLANT » à émettre en contrepartie d'un apport de 26.000,00 € ; - les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale. Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. » Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Deuxième résolution : Augmentation de la part fixe du capital - Renonciation au droit de préférence - Constatation de l'apport. Augmentation de la part fixe du capital : L'assemblée générale décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de VINGT-SIX MILLE EUROS (26.000 €), pour le porter de SEPTANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (71.889,12 €) à NONANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (97.889,12 €) par la création de trente-trois (33) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société prorata temporis. L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par les apports en nature ci-après prévus, l'ensemble des apports étant entièrement libérés.

Troisième résolution : Renonciation au droit de préférence : Les comparants sub 1, 2 et 3 déclarent concomitamment à l'augmentation de capital dont mention ci-dessus renoncer expressément à leur droit de préférence. Réalisation des apports en nature : A l'instant, Monsieur DELBEKE-VROMAN, Joseph Cyrille (NN 340829-05539), né à Espierres le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre, époux de Madame DEGEZELLE Marie Joseph Victorine, née à Courtrai le douze novembre mil neuf cent trente-huit, mariés sous le régime légale de communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Maurice DEVOS, notaire à Sint-Denijs, le onze avril mil neuf cent soixante-trois, n'ayant apporté aucune modification à leur régime matrimonial ayant pour effet de changer la composition des patrimoines, domicilié à Estinnes section d'Haulchin, rue Ernest Lefébure, numéro 12/C déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apports des biens suivants : ESTINNES - section de HAULCHIN (8ème div.) MC : 2209 (partie) : Une parcelle de terrain avec constructions agricoles cadastrée section B numéros 677 H, 677 L, 677 M partie, 679 Y et 888 B partie, pour une contenance de 1ha 04a 77ca reprise sous liseré jaune au plan du géomètre-expert Guy Delhaye du 25 janvier 2008 qui restera ci-annexé. Ledit apport est plus amplement décrit dans le rapport du Reviseur d'entreprises et estimé à une valeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

nette de vingt-six mille euros (26.000 €) rémunéré par la création de trente-trois (33) parts sociales attribuées à Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN, prénommé. Rémunération des apports : En rémunération de cet apport dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Joseph DELBEKE-VROMAN qui accepte trente-trois parts (33) sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées.

Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que la part fixe du capital est ainsi effectivement portée à NONANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (97.889,12 €) et représenté par neuf cent trente-trois (933) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution : Augmentation de la part fixe du capital de la société pour un montant de DEUX MILLE CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (2.110,88 €) par incorporation de réserve sans création de parts pour porter le capital de NONANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (97.889,12 €) à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €). L'assemblée décide à l'unanimité d'augmenter la part fixe du capital social de la société de DEUX MILLE CENT DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (2.110,88 €) par incorporation de réserve sans création de parts pour porter le capital de NONANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (97.889,12 €) à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Sixième résolution : Diminution de la part fixe du capital de la société pour un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) par prélèvement sur le capital libéré pour porter ce capital de CENT MILLE EUROS (100.000 €) à NONANTE MILLE (90.000,00 €). L'assemblée décide à l'unanimité de diminuer la part fixe du capital social de la société d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) pour le porter de CENT MILLE (100.000 €) à NONANTE MILLE (90.000 €) par prélèvement sur le capital réellement libéré au point de vue fiscal. Conformément au Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois seulement après la publication de la présente résolution dans les Annexes du Moniteur Belge et pour autant que durant ce délai, aucun créancier dont la créance est antérieure à cette publication mais non encore échue à cette même date n'ait fait valoir ses droits à l'encontre de la société. Cette réduction de capital est justifiée et motivée par le fait que le capital de la société est devenu trop important ; ce capital dépasse dès lors les besoins effectifs de la société.

Septième résolution : Modification de l'objet social de la société. Après avoir pris connaissance de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mille huit. Après avoir pris connaissance du rapport justificatif sur la modification de l'objet social établi par le conseil d'administration le vingt-trois mars deux mille neuf. Ce rapport ainsi que la situation active et passive de la société seront produits au greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes. L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société qui devient : La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, l'exploitation et la mise en commun et à disposition de tout matériel agricole et horticole et également l'achat, la vente, le stockage, le transport, la préparation, la transformation, la conservation, le conditionnement ainsi que le commerce, l'importation et l'exportation de tout produit provenant ou destiné à l'agriculture et principalement, la pomme de terre. La société a également pour objet toutes activités d'intermédiaire, de courtage, de commission, de représentation, d'études, de conseils. La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter son extension ou son développement.

Huitième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts suite entre autre aux décisions qui précèdent et à l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés. L'assemblée décide à l'unanimité, la refonte des statuts et l'adoption, article par article des nouveaux statuts suivant : TITRE I. DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE. ARTICLE 1 - DENOMINATION La dénomination de la société est : Société Coopérative à Responsabilité Limitée « COMEXPLANT ». Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention " Société coopérative à responsabilité limitée" ou de initiales "SCRL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "RPM." suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort desquels la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL. Le siège social est établi à Estinnes section d'Haulchin, rue Ernest Lefebure numéro 18. Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'administration/de l'administrateur qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration/ de l'administrateur, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. ARTICLE 3. OBJET. La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, l'exploitation et la mise en commun et à disposition de tout matériel agricole et horticole et également l'achat, la vente, le stockage, le transport, la préparation, la transformation, la conservation, le conditionnement ainsi que le commerce, l'importation et l'exportation de tout produit provenant ou destiné à l'agriculture et principalement,

la pomme de terre. La société a également pour objet toutes activités d'intermédiaire, de courtage, de commission, de représentation, d'études, de conseils. La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter son extension ou son développement. ARTICLE 4. DUREE. La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. TITRE II. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES. ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL. Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à la somme de NONANTE MILLE EUROS (90.000,00 €) entièrement souscrite et intégralement libérée et se divise en neuf cent trente-trois parts sociales sans désignation de valeur nominale. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit. Un nombre de part sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. Le capital est variable pour toutes sommes dépassant la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission du départ d'associés ou de l'augmentation ou de la réduction du capital. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts. Chaque associé n'est tenu qu'à concurrence de sa souscription divisément et sans solidarité. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées à un associé sans l'accord du conseil d'administration. Toute cession à un tiers est interdite. ARTICLE 5bis Lors de la constitution de la société, la part fixe du capital s'élevait à neuf cent mille francs belges (900.000FB). Aux termes d'un acte du notaire Charles-Eugène DERBAIX de résidence à Binche du 23 décembre 1998 publié aux annexes du Moniteur belge du 03 février suivant numéro 990203-499, le capital fixe a été porté de neuf cent mille francs belges (900.000 FB) à deux millions neuf cent mille francs belges (2.900.000 FB). Par acte du Notaire Léopold DERBAIX de résidence à Binche, reçu le 23 mars 2009, en cours de publication, le capital fixe a été, par apport de biens immeubles et création de trente-trois parts sociales, porté de septante et un mille quatre cent septante euros et trente-six centimes (71.470,36 €) à nonante-sept mille quatre cent septante euros et trente-six centimes (97.470,36 €). Au cours du même acte, le capital fixe a été, par incorporation de réserve, porté de nonante-sept mille quatre cent septante euros et trente-six centimes (97.470,36 €) à cent mille euros (100.000 €). Au cours du même acte, le capital fixe a été diminué, par prélèvement sur le capital libéré, pour le porter de cent mille euros (100.000 €) à nonante mille euros (90.000 €). ARTICLE 6. PARTS SOCIALES. Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. ARTICLE 7. CESSIION DES PARTS SOCIALES. Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Toutefois, elles peuvent être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du Conseil d'administration/de l'administrateur rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts : le conjoint du cédant ou du testateur; les descendants ou ascendants en ligne directe. Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code des sociétés. TITRE III. ASSOCIES. ARTICLE 8. ADMISSION. Pour être admis comme associés, il faut: 1) être agréé par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix; 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur; 3) L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément au Code des sociétés. ARTICLE 9. APPEL DE FONDS. Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration/l'administrateur. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués. ARTICLE 10. RESPONSABILITE. Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité. ARTICLE 11. DEMISSION - RETRAIT. Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent se retirer et/ou réduire le nombre de leurs parts durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi. Celui(elle) ci est mentionnée dans le registre des parts, conformément au Code des sociétés. Toutefois cette démission ou ce retrait (partiel) pourra être refusé par le Conseil d'administration/l'administrateur si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. L'associé démissionnaire ou retrayant (partiel) a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou le retrait (partiel) a été donné, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves. Le Conseil d'administration/l'administrateur a, en outre, le droit de refuser la démission ou le retrait (partiel) si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission. ARTICLE 12. EXCLUSION. Tout associé peut être exclu pour juste motif (ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts). L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un

procès verbal dressé et signé par le Conseil d'administration/l'administrateur. Une copie conforme de celui ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés. L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE. ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION/ADMINISTRATEUR. SOIT, la société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée indéterminée. Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité. SOIT, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée qui fixe également leur rémunération éventuelle. Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition. Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société. Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégué par les administrateurs.

ARTICLES 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION /DE L'ADMINISTRATEUR. Le Conseil d'administration/l'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires); accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

ARTICLE 15. ADMINISTRATEUR-DELEGUE Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur délégué.

ARTICLE 16. REUNION. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui ci, d'un Vice Président ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par téléfax, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par téléfax.

ARTICLE 17. VOTES. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 18. PROCES VERBAUX. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité des membres présents ou par l'administrateur unique. Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégrammes, télex ou téléfax y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

ARTICLE 19. REPRESENTATION. La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, SOIT par deux administrateurs, par l'administrateur délégué qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration, SOIT par l'administrateur unique. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

ARTICLE 20. SURVEILLANCE. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Ils peuvent se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE. ARTICLE 21. COMPOSITION ET POUVOIR. L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration/l'administrateur ou, à défaut, par un vice président ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 22. REUNIONS. L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jour ouvrable du mois de juin au siège social ou à l'endroit indiqué dans les

convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. ARTICLE 23. CONVOCATIONS. L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration/de l'administrateur, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés. ARTICLE 24. VOTES. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présente ou représentée. A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles du Code des sociétés. ARTICLES 25. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration/l'administrateur chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/cinquième du capital social en font la demande. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. ARTICLE 26 PROCES VERBAUX. Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué, ou par l'administrateur unique. TITRE VI. EXERCICE SOCIAL. BILAN. ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL ET BILAN. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Chaque année, le Conseil d'administration/ l'administrateur dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi. L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle. ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT. Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration/l'administrateur, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration/de l'administrateur. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre: 1 ☐ le montant non encore amorti des frais d'établissement; 2 ☐ sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement. Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. ARTICLE 28 BIS. ACOMPTE SUR DIVIDENDES. Le Conseil d'administration/l'administrateur peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément au Code des sociétés. TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES. ARTICLE 29. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Les dispositions pénales notamment des amendes, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts. ARTICLE 30. DROIT COMMUN. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites. Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. TITRE VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION. ARTICLE 31. LIQUIDATION. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent



Volet B - Suite

compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans un proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales. ARTICLE 32. ELECTION DE DOMICILE Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites. A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentions: expédition, statuts coordonnés, rapport du réviseur, état des comptes, rapports des administrateurs

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.